



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/AC.244/1/Add.4*
12 juillet 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ AD HOC POUR LA CRÉATION D'UNE
COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE

OBSERVATIONS REÇUES EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 4 DE
LA RÉOLUTION 49/53 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONCERNANT
LA CRÉATION D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. OBSERVATIONS REÇUES DES ÉTATS	
A. Barbade	2
B. Trinité-et-Tobago	3

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

95-20683 (F) 200795 210795

9520683

/...

A. BARBADE

[Original : anglais]

[19 mai 1995]

Article 21

S'il est vrai que, dans tous les cas autres que le génocide, la plainte ne peut être déposée que par l'État qui détient la personne soupçonnée du crime ou par l'État sur le territoire duquel l'acte ou l'omission a eu lieu, la compétence de la Cour paraît dès lors très limitée, surtout dans le cas de crimes de portée internationale commis contre des aéronefs ou des passagers, comme la capture illicite d'aéronefs au sens de la Convention de La Haye de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et les crimes définis à l'article premier de la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971).

Article 23

Il ne paraît guère satisfaisant qu'une plainte ne puisse être déposée pour un acte d'agression ou en liaison directe avec un tel acte "que si le Conseil de sécurité a constaté au préalable qu'un État a commis l'acte d'agression faisant l'objet de la plainte". Dès lors que le Conseil de sécurité a effectivement "constaté" l'acte incriminé, on peut s'interroger sur le rôle qu'il reste à la Cour à jouer.

Article 26

Les dispositions des trois premiers paragraphes auraient des incidences constitutionnelles. Nous proposons d'en remanier le libellé de manière à préciser la façon dont ces compétences seront exercées.

Cette observation vaut pour l'article 28 et le paragraphe 5 de l'article 30.

Article 45

Le paragraphe 5 semble ne faire aucune place aux opinions dissidentes, minoritaires ou individuelles. On comprend mal les raisons de ce choix et il n'est pas certain qu'il soit opportun.

Article 60

Nous proposons que le régime de grâce, de liberté conditionnelle ou de commutation des peines soit régi par le droit du fond de la Cour et non par le droit interne de l'État de détention.

B. TRINITÉ-ET-TOBAGO

[Original : anglais]
[24 avril et 27 juin 1995]

Article 4. Statut et capacité juridique de la Cour

Paragraphe 2

Pour que la Cour criminelle internationale puisse "jouir sur le territoire" de la Trinité-et-Tobago "de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs", il faudra légiférer puisque le statut de la Cour criminelle internationale crée des infractions particulières comme le "crime d'agression" et les "crimes définis ou visés par les dispositions de traités énumérés à l'annexe qui, eu égard au comportement incriminé, constituent des crimes de portée internationale qui sont d'une exceptionnelle gravité". De plus, il pourrait se révéler nécessaire de prendre des lois dont l'adoption exigerait une majorité parlementaire spéciale dans la mesure où l'exercice par une telle cour d'activités à la Trinité-et-Tobago conduirait à déroger aux dispositions constitutionnelles régissant la nomination des magistrats.

Article 6. Qualités et élection des juges

Paragraphe 1

Ce paragraphe énumère les qualités dont les juges doivent justifier pour être élus. Ces qualités, qui sont énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe, sont l'expérience en matière de justice pénale et une compétence notoire en matière de droit international. Or, d'après le paragraphe 2, les candidats doivent répondre à la condition requise à l'alinéa a) ou à la condition requise à l'alinéa b). Il semble donc qu'aux termes du paragraphe 1, les candidats doivent satisfaire aux deux conditions, alors qu'aux termes du paragraphe 2, ils ne doivent satisfaire qu'à l'une ou à l'autre condition. La confusion persiste aux paragraphes 3 et 8. On pourrait facilement y remédier en insérant le mot "ou" immédiatement avant l'alinéa b) du paragraphe 1.

Article 8. La présidence

Selon quel critère choisirait-on celui des vice-présidents ou des vice-présidents suppléants appelé à remplacer le Président? Serait-ce d'après l'ancienneté? Nous proposons d'insérer au paragraphe 2, après le mot "récusé" la phrase suivante : "Le deuxième Vice-Président peut remplacer le Président si le premier Vice-Président est empêché".

Article 12. Le parquet

Paragraphe 2

Les procureurs adjoints peuvent-ils être de même nationalité? On pourrait lever l'ambiguïté grâce à la formulation suivante : "Le Procureur et aucun des procureurs adjoints ne sont de même nationalité".

/...

Article 16. Privilèges et immunités

Faut-il entendre que l'immunité conférée à un juge, au Procureur ou au Greffier ne peut être levée? Sinon, qui est habilité à lever cette immunité? La levée de l'immunité d'un des juges, du Procureur ou du Greffier pourrait se justifier dans certaines circonstances. Il faudrait envisager d'habiliter le Président de la Cour à le faire.

Article 20. Crimes relevant de la compétence de la Cour

Il conviendrait de définir les crimes (voir art. 39) :

a) Le "crime de génocide" est un crime au regard de la loi à la Trinité-et-Tobago (chap. 11:20 du Recueil des lois de la Trinité-et-Tobago), qui découle de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide;

b) Les crimes suivants, qui relèvent de la compétence de la Cour, doivent être mieux définis si l'on veut éviter toute ambiguïté :

i) "Crime d'agression";

ii) "Violations graves des droits et coutumes applicables dans les conflits armés";

iii) "Crimes contre l'humanité";

Les crimes susmentionnés peuvent être qualifiés de crimes au regard du droit coutumier international par le droit interne de certains pays et il est douteux qu'ils soient connus du droit de la Trinité-et-Tobago. En droit anglais, seules les dispositions du droit coutumier international que les tribunaux anglais considèrent comme faisant partie du droit anglais ont force de loi. (Voir vol. 18 Foreign Relations Law Halsbury Laws of England, 4e éd.) Il faudra peut-être légiférer pour faire en sorte que les crimes relevant de la compétence de la Cour et qui sont considérés comme tels au regard du droit international coutumier soient justiciables des tribunaux de la Trinité-et-Tobago;

c) S'agissant des "crimes définis ou visés par les dispositions de traités énumérées à l'annexe qui, eu égard au comportement incriminé, constituent des crimes de portée internationale qui sont d'une exceptionnelle gravité", la Trinité-et-Tobago est partie à un certain nombre des traités énumérés dont la violation relèverait de la compétence de la Cour.

Article 26. Enquête sur les crimes présumés

Paragraphe 6 b)

Cette disposition (droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même) manque de clarté.

Article 27. Engagement des poursuitesParagraphe 3

Le sens du paragraphe n'apparaît pas clairement lorsqu'on le rapproche des alinéas a) et b) du paragraphe 2. Nous proposons de remplacer les mots "de ne pas confirmer" par le mot "d'annuler".

Article 28. ArrestationParagraphe 1 a)

Qu'entend-on par "compétence de la Cour" dans ce contexte? L'expression gagnerait à être soigneusement définie.

Article 29. Détention ou mise en liberté provisoireParagraphe 1

Que recouvre exactement l'expression "droits de l'accusé"? Englobe-t-elle, par exemple, la légalité de l'arrestation?

Article 35. Questions de recevabilité

L'expression "État intéressé" n'est pas définie dans le projet; il faudrait en donner une définition précise afin d'éviter toute incertitude.

Article 37. Présence de l'accusé au procèsParagraphe 4

L'accusé absent bénéficierait-il d'une représentation?

Articles 26 [par. 6 b)], 29, 37, 39, 40 et 42. Droits de l'accusé

Les articles susmentionnés contiennent tous des dispositions relatives aux droits de l'accusé devant la Cour criminelle internationale. Elles sont telles qu'un ressortissant de la Trinité-et-Tobago comparaissant devant la Cour jouirait de la même protection que celle qui lui est offerte par la Constitution et les lois de son pays. Elles prévoient notamment les garanties suivantes : le droit de garder le silence [art. 26(6) a) i)]; droit de se faire assister par un défenseur [art. 26(6) a) ii)]; droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même [art. 26(6) b)]; droit d'obtenir les services d'un interprète [art. 26 c)]; droit d'être déféré sans retard à l'autorité judiciaire [art. 29(1)]; droit d'être présent à son procès [art. 37(1)]; droit de n'être déclaré coupable que si l'acte ou l'omission constitue un crime au regard du droit international [art. 39 a)]; présomption d'innocence (art. 40); et garanties minimums d'un procès public et équitable (art. 41).

Article 44. Dépôts

Paragraphe 1

Quelle est la nature de l'"engagement"? Nous proposons de remplacer les mots "prend l'engagement" par les mots "fait le serment ou jure".

Paragraphe 5

Dans certains systèmes, les dépositions obtenues de façon illicite sont recevables. Que faut-il entendre par "contrevenant gravement aux dispositions du présent statut"?

Article 45. Quorum et décision sur la culpabilité

Paragraphe 3

Que faut-il entendre par "un temps suffisamment long"? Il faudrait préciser la durée du délai.

Article 47. Peine applicable

Paragraphe 3 c)

Ce fonds ne devrait-il pas être indépendant de l'ONU? S'agit-il d'un organisme? Nous proposons de supprimer la disposition figurant à l'alinéa c).

Article 49. Procédures de recours

Il faudrait spécifier les délais dans lesquels un recours peut être introduit ou formé.

Article 50. Révision

Paragraphe 1

Il faudrait remplacer les mots "le requérant" par le pronom indéfini "on". Est-il opportun d'associer le parquet à cette procédure? Nous proposons de modifier la fin de la dernière phrase du paragraphe 1 comme suit : "qui aurait pu avoir une influence décisive s'agissant de déterminer sa culpabilité ou son innocence".

Paragraphe 2

Il faudrait intervertir l'ordre des mots "Procureur" et "personne déclarée coupable" et insérer dans la version anglaise les mots "or rejected" après le mot "accepted" (sans objet en français).

Annexe*

PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LA TRINITÉ-ET-TOBAGO

Action mondiale des parlementaires

DÉCLARATION DATÉE DU 7 MARS 1995 EN FAVEUR DE LA CRÉATION
D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE

Ces dernières années, des progrès importants ont été accomplis, qui rendent plus proche la création d'une juridiction criminelle internationale, question sur laquelle hommes d'État et éminents juristes se penchent depuis plus d'un siècle. Reconnue depuis longtemps, la nécessité d'établir des mécanismes permettant de juger des personnes accusées des crimes les plus graves au regard du droit international a récemment été mise en relief par le Conseil de sécurité, lorsqu'il a décidé d'instituer des tribunaux ad hoc pour juger les personnes accusées d'avoir commis des atrocités dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda, et ce un demi-siècle après les tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo.

C'est la deuxième fois, la première remontant à 1953, que la Commission du droit international élabore un projet de statut d'une cour criminelle internationale, comme l'en a chargée l'Assemblée générale des Nations Unies. Le projet de 1953 n'a pas survécu aux tensions et conflits de la guerre froide, qui rendaient impossible toute coopération entre les nations en vue de créer une cour criminelle permanente.

Les temps ont changé. La chute des régimes autoritaires et la propagation remarquable des systèmes démocratiques ont créé un environnement plus propice à la recherche d'une solution de l'un des pires fléaux que connaît l'humanité – les crimes de portée internationale que sont l'agression, le génocide, les crimes contre l'humanité et autres violations graves du droit international.

En fait, la nécessité de poursuivre ce genre de crimes dans le cadre d'un système judiciaire permanent est d'autant plus impérieuse que la nouvelle scène internationale met en jeu des forces ultranationalistes et fondamentalistes et que des capacités inouïes de destruction et des moyens technologiques sophistiqués sont entre les mains de nations, de groupes, voire de particuliers.

En cette année qui marque le cinquantième anniversaire du Tribunal de Nuremberg, il importe d'exploiter pleinement cette chance qui nous est offerte d'intensifier la coopération entre les pays du monde.

Il ne faut pas croire que les démocraties naissantes survivront sans peine. Bon nombre d'entre elles, même parmi les plus affirmées, sont en butte à de sérieuses difficultés, dont l'augmentation du crime organisé, la corruption des

* La Trinité-et-Tobago a joint en annexe à ses observations sur les articles de projet de statut le texte de la déclaration ci-après, qui a été signé par 184 parlementaires. Les pages portant les signatures peuvent être consultées au Secrétariat, bureau S-3450 A.

forces de l'ordre et la subversion des systèmes judiciaires et de tout l'appareil d'État ne sont pas les moindres.

Il arrive parfois que la population, surtout dans les petits pays, vive dans la crainte de bandes criminelles, et même de hauts responsables qui s'estiment au-dessus des lois. Cette peur sape le crédit des forces de maintien de l'ordre et du système judiciaire et peut conduire à la disparition de l'état de droit, qui est l'un des piliers fondamentaux de tout système démocratique.

Si la volonté des nations de lutter ensemble contre le crime se concrétisait en une cour criminelle internationale, on disposerait d'un cadre de collaboration pour combattre l'activité criminelle au niveau international. En outre, les instances nationales chargées de la répression sauraient ainsi qu'elles peuvent compter sur de puissants alliés au sein de la communauté internationale, prêts à leur offrir un soutien moral, mais aussi une aide matérielle sous diverses formes, dont une autre juridiction. Un tel renforcement multilatéral peut influencer de façon décisive sur les juridictions nationales, sans risque d'intervention ou d'ingérence extérieure. On offrirait ainsi le principe de la primauté du droit et les structures démocratiques dans le monde entier.

Étant donné ce qui précède, nous demandons à votre gouvernement de ne ménager aucun effort pour faire en sorte que les délibérations sur la création d'une cour criminelle internationale débouchent sur la convocation d'une conférence diplomatique. Nous tenons par ailleurs à faire savoir aux membres du Comité ad hoc que la campagne en faveur de la création d'une cour permanente est parvenue à un tournant historique et nous prions instamment le Comité de ne pas laisser échapper cette occasion qui lui est offerte d'asseoir la sécurité mondiale sur des bases encore plus solides.
